

---

## « Tir sportif » – Profils des classes sportives pour les athlètes porteurs de déficiences physiques

---

Veillez trouver, ci-dessous, des descriptions des profils habituellement trouvés dans chacune des classes sportives utilisées en tir sportif. Celles-ci furent rédigées en traduisant le règlement de classification de *World Shooting Para Sport (version février 2019)*, et sont fournies purement à titre informationnel. Seul le règlement de World Shooting Para Sport doit être utilisé lors de la classification, et non pas ces traductions.

*\*Les numéros de sections cités dans ce document correspondent à ceux renseignés dans l'annexe 1, 2 et 3 du règlement de classification de World Shooting Para Sport (version février 2019).*

### Carabine et Pistolet

Cette annexe définit le processus par lequel un athlète sera évalué et se verra attribuer une Classe sportive en carabine et en pistolet pour le World Shooting Para Sport. Pour plus d'informations concernant les tolérances techniques pour chaque classe spécifique, veuillez consulter les Règlements techniques du World Shooting Para Sport.

Il est divisé en six parties :

1. Introduction : un aperçu de l'évaluation des athlètes ayant une déficience physique concourant à la carabine et/ou au pistolet.
2. Types de déficience éligibles : décrit les types de déficiences éligibles pour la carabine et le pistolet, et liste des exemples de conditions de santé pouvant donner lieu à ces déficiences.
3. Critères minimaux d'éligibilité : identifie le degré de sévérité requis pour qu'un handicap soit considéré comme éligible pour le tir à la carabine et/ou au pistolet.
4. Méthodologie d'évaluation : une description des techniques d'évaluation appliquées lors de l'examen de l'athlète.
5. Critères d'évaluation pour l'attribution d'une Classe sportive et désignation du Statut de Classe sportive : décrit les classes SH1 (pistolet), SH1 (carabine) et SH2 (carabine).
6. Évaluations concernant les adaptations en compétition :
  1. Évaluation de la stabilité du tronc : description des critères utilisés pour mesurer la stabilité du tronc afin de déterminer la hauteur du dossier de siège, conformément aux règlements techniques.
  2. Évaluation de la force musculaire du bras de tir : description des critères de mesure de la puissance musculaire pour la classe SH2, afin de déterminer l'utilisation éventuelle d'un ressort faible ou fort sur le support de la carabine.

3. Adaptation de la détente, assistant de chargement et dispositif de chargement : description des athlètes autorisés à utiliser des adaptations de détente, un assistant de chargement et/ou un dispositif de chargement.

## 1 Introduction

1.1 Avant ou pendant une session d'évaluation, un athlète doit démontrer la présence d'une Déficience éligible répondant aux critères minimaux d'éligibilité fixés par le World Shooting Para Sport. La classification est donc basée sur une combinaison d'évaluations physiques et techniques, à la suite desquelles une classe sportive et un statut de classe sportive sont attribués à l'athlète.

1.2. Le Panel de Classification doit également déterminer si, et dans quelle mesure, un athlète peut utiliser un équipement adapté ou une assistance au chargement en compétition.

1.3. Lors de l'évaluation de l'athlète, le Panel de Classification peut identifier des circonstances dans lesquelles un athlète pourrait ne pas être capable, par exemple, de charger, tenir ou tirer en toute sécurité avec une carabine ou un pistolet. Dans de tels cas, le Panel fera un rapport aux officiels techniques qui mèneront une enquête complète conformément aux Règlements techniques. Pour éviter toute ambiguïté, si le Panel juge nécessaire de divulguer des informations de diagnostic médical aux officiels techniques pour les besoins de l'enquête, ces informations seront traitées de manière confidentielle, conformément aux dispositions relatives à la protection des données.



## 2 Types de déficiences éligibles

Déficiences éligibles	Exemples de problèmes de santé
<b>Déficit moteur</b> Les athlètes présentent une condition qui réduit ou élimine leur capacité à contracter volontairement leurs muscles pour bouger ou générer une force.	Lésion de la moelle épinière (complète ou incomplète, tétraplégie ou paraplégie, paraparésie), dystrophie musculaire, syndrome post-polio et spina bifida.
<b>Déficiences des membres</b> Absence totale ou partielle d'os ou d'articulations suite à un traumatisme, une maladie ou une cause congénitale.	Amputation traumatique, maladie (ex. : cancer des os) ou déficience congénitale (ex. : dysmélie).
<b>Hypertonie</b> Augmentation de la tension musculaire et réduction de la capacité d'un muscle à s'étirer, causées par des dommages au système nerveux central.	Paralysie cérébrale, traumatisme crânien et AVC.
<b>Ataxie</b> Mouvements non coordonnés causés par des dommages au système nerveux central.	Paralysie cérébrale, traumatisme crânien, AVC et sclérose en plaques.
<b>Athétose</b> Mouvements involontaires lents et continus.	Paralysie cérébrale, traumatisme crânien et AVC.
<b>Détérioration des mouvements d'amplitude articulaire passifs</b> Restriction ou absence de mouvement passif dans une ou plusieurs articulations.	Arthrogrypose et contractures résultant d'une immobilisation articulaire chronique ou d'un traumatisme affectant une articulation.

### 3 Critères minimaux d'éligibilité

Déficiência des membres inférieurs (Carabine et Pistolet) – Critères minimaux d'éligibilité pour les épreuves de tir à la carabine et au pistolet

Pour être éligible, l'athlète doit remplir au moins l'un des critères suivants (1.a à 1.d) :

1a	Déficiência des membres (s720-750)	- Amputation au niveau de la cheville (amputation de Syme) ou - Dismélie entraînant l'absence d'une articulation complète de la cheville.
1b	Déficiência motrice(b730)	- Diminution de la force d'au moins 20 points dans un membre inférieur ou d'au moins 25 points sur les deux membres inférieurs pour la flexion plantaire et dorsale de la cheville, l'inversion et l'éversion, la flexion et l'extension du genou, la flexion et l'extension de la hanche et l'adduction et l'abduction de la hanche (max. 100 points dans les deux membres inférieurs)
1c	Détérioration des mouvements d'amplitude articulaire passifs (b7100-7102)	- Ankylose complète d'une cheville; ou - Déficit fonctionnel comparable à la perte de force décrite en 1.b.
1d	Hypertonie, Ataxie, Athétose (b735, b760, b7650)	Manque de coordination entraînant un déficit fonctionnel limitant le mouvement articulaire.

Déficiência des membres supérieurs – Critères minimaux d'éligibilité pour les épreuves de tir à la carabine

Pour satisfaire aux critères minimaux d'éligibilité, un athlète doit remplir au moins un (1) des critères ci-dessous 2.a -2.d :

2a	Déficiência des membres (s720-750)	- Amputation à travers le poignet entraînant une articulation du poignet non fonctionnelle sur un bras ; ou - Dismélie entraînant l'absence d'une articulation complète du poignet sur un bras.
2b	Déficiência motrice (b730)	- Diminution de la force musculaire de 30 points dans un membre supérieur ou diminution de 50 points dans les deux membres supérieurs à travers l'opposition et l'extension du pouce, la flexion et l'extension des doigts, la flexion palmaire et dorsale du poignet, la flexion, l'extension, la pronation et la supination du coude, la flexion, l'extension, l'adduction, l'abduction, l'adduction horizontale, l'endo- et l'exorotation de l'épaule (max. 170 points dans les deux membres supérieurs).

2c	Détérioration des mouvements d'amplitude articulaire passifs (b7100-7102)	Déficience de l'amplitude de mouvement qui entraîne un déficit fonctionnel des membres supérieurs comparable à la perte de force musculaire décrite dans le critère 2.b ci-dessus. <i>Note : L'ankylose des seules articulations du poignet ne suffit pas pour répondre aux critères de déficience minimum pour le World Shooting Para Sport.</i>
2d	Hypertonie, Ataxie, Athétose (b735, b760, b7650)	Manque de coordination qui entraîne un déficit fonctionnel des membres supérieurs comparable à la perte de force musculaire décrite dans le critère 2.b ci-dessus.

Déficience des membres supérieurs – Critères minimaux d'éligibilité pour les épreuves de pistolet  
Pour répondre aux critères minimaux d'éligibilité, un athlète doit remplir au moins l'un (1) des critères 3.a - 3.d ci-dessous :

3a	Déficience des membres (s720-750)	- Amputation à travers le poignet entraînant une articulation du poignet non fonctionnelle sur un bras ; ou - Dismélie entraînant l'absence d'une articulation complète du poignet sur un bras.
3b	Déficience motrice (b730)	Diminution de la force musculaire de 30 points dans un membre supérieur à travers la flexion palmaire et dorsale du poignet, la flexion, l'extension, la pronation et la supination du coude, la flexion et l'extension de l'épaule, l'adduction et l'abduction, la flexion horizontale, l'endo- et l'exorotation (total de max. 85 points dans un membre supérieur).
3c	Détérioration des mouvements d'amplitude articulaire passifs (b7100-7102)	Déficience de l'amplitude de mouvement qui entraîne un déficit fonctionnel des membres supérieurs comparable à la perte de force musculaire décrite dans le critère 3.b ci-dessus. <i>Note : L'ankylose des seules articulations du poignet ne suffit pas pour répondre aux critères de déficience minimum pour le World Shooting Para Sport.</i>
3d	Hypertonie, Ataxie, Athétose (b735, b760, b7650)	Manque de coordination qui entraîne un déficit fonctionnel des membres supérieurs comparable à la perte de force musculaire décrite dans le critère 3.b ci-dessus.

Note : La numérotation des codes ci-dessus se réfère au Manuel de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (CIF).

## 4. Méthodologie d'évaluation

4.1 Le testing musculaire manuel doit être effectué selon le bilan de Daniels et Worthingham : par exemple Hislop, H. J. et J. Montgomery. *Daniels and Worthingham's Muscle Testing: Techniques of Manual Examination*. 9e éd. Philadelphia : W.B. Saunders Company, 2013.

4.2 L'évaluation neurologique et fonctionnelle d'un athlète présentant une perte de force musculaire doit être menée conformément à la classification ASIA (Maynard (1997) : International Standards for Neurological and Functional Classification of Spinal Cord Injury).

4.3 Les déficiences liées à la coordination doivent être évaluées au moyen de l'Échelle d'Ashworth Modifiée telle que définie dans Bohannon, R. et Smith, M. (1987). "Interrater reliability of a modified Ashworth scale of muscle spasticity." *Physical Therapy* 67(2): 206.

4.4 Les limitations de l'amplitude de mouvement active et passive doivent être évaluées à partir des points de référence anatomiques tels qu'identifiés dans Berryman Reese, N., & Bandy, W.D. (2002). *Joint Range of Motion and Muscle Length Testing*. W.B. Saunders Company.

4.5 La perte de membre doit être évaluée au moyen de la mesure des points de référence anatomiques tels qu'identifiés dans Berryman Reese, N., & Bandy, W.D. (2002). *Joint Range of Motion and Muscle Length Testing*. W.B. Saunders Company.

4.6 La force musculaire et l'amplitude de mouvement doivent être évaluées sur la plage fonctionnelle pour la carabine et le pistolet, telle que décrite dans les Tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Tableau 1 : Amplitude fonctionnelle des articulations des membres inférieurs et supérieurs pour la Carabine et le Pistolet

Membre inférieur			Membre supérieur		
Articulation	Mouvement	Amplitude	Articulation	Mouvement	Amplitude
Hanche	Flexion	0 – 90	Épaule	Flexion	0 – 90
	Extension	0 – 10		Extension	0 – 20
	Abduction	0 – 20		Abduction	0 – 90
	Adduction	Amp. anatomique		Adduction	0 – 90
Genou	Flexion	0 – 90		Adduction horiz.	0 – 120
	Extension	0 – 10		Rotation interne	0 – 90
Cheville	Dorsiflexion	0 – 30	Coude	Rotation externe	0 – 90
	Flexion plantaire	0 – 50		Flexion	0 – 120
	Inversion	0 – 50		Extension	0 – 120
	Éversion	0 – 30		Supination	Amp. anatomique
				Pronation	Amp. anatomique
			Poignet	Dorsiflexion	Amp. anatomique
				Flexion palmaire	Amp. anatomique
			Métacarpe II – V	Flexion	Amp. anatomique
				Extension	Amp. anatomique
			Métacarpe I (pouce)	Opposition	Amp. anatomique
				Extension	Amp. anatomique

4.7 L'amplitude fonctionnelle des mouvements articulaires des membres supérieurs et inférieurs pour le Para-tir sportif (World Shooting Para Sport), présentée dans le Tableau 1 ci-dessus, constitue actuellement la meilleure preuve disponible. Pour l'évaluation de l'Atteinte de l'amplitude de mouvement passif, le Para-tir sportif utilise un système de notation basé sur les pourcentages de l'amplitude fonctionnelle de mouvement, comme décrit dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Cotation de l'atteinte de l'amplitude de mouvement passif par World Shooting Para Sport

Score	Atteinte de l'amplitude de mouvement passif
0	Aucun mouvement
1	Moins de 25 % du mouvement possible
2	25 % d'amplitude de mouvement possible
3	50 % d'amplitude de mouvement possible
4	75 % d'amplitude de mouvement possible
5	100 % d'amplitude de mouvement possible

4.8 Les détails concernant l'évaluation de la stabilité du tronc et de la force musculaire du bras de tir sont fournis dans les articles 6.4 et 6.5 de cet Annexe 1 ci-dessous.

4.9 Le Panel de classification, dans le cadre de l'évaluation de l'athlète, peut demander à ce dernier de se soumettre à une évaluation technique. Au cours de celle-ci, il sera demandé à l'athlète d'effectuer, ou de simuler, un ou plusieurs cycles de tir complets, incluant le chargement, la mise en position et le tir à la carabine ou au pistolet. Une telle évaluation se déroule généralement lors des entraînements officiels ou officieux.

## 5 Critères d'évaluation pour l'attribution d'une Classe sportive et désignation du Statut de Classe sportive

5.1 Un athlète qui répond aux Critères minimaux d'éligibilité définis à l'Article 3 de cette annexe se verra attribuer l'une des trois (3) classes sportives ci-dessous :

5.1.1 Classe sportive SH1 (Pistolet) : attribuée à un athlète qui répond aux critères minimaux d'éligibilité pour les membres inférieurs et/ou supérieurs pour les épreuves au pistolet, tels que définis dans le Tableau 2, sections 1 et 3.

5.1.2 Classe Sportive SH1 (Carabine) : attribuée à un athlète qui répond aux Critères minimaux d'éligibilité pour les membres inférieurs, tels que définis dans le Tableau 2, section 1.

5.1.3 Classe sportive SH2 : attribuée à un athlète qui répond aux Critères minimaux d'éligibilité pour les membres supérieurs pour les épreuves à la carabine, tels que définis dans le Tableau 2, section 2, que cela soit ou non combiné avec les critères pour les membres inférieurs définis dans le Tableau 2, section 1.

## 6 Évaluations concernant les adaptations en compétition

6.1 En plus d'attribuer une Classe sportive, le Panel de classification doit également déterminer si, et dans quelle mesure, un athlète peut utiliser un équipement adaptatif ou une aide au chargement en compétition.

6.2 Un athlète ne peut utiliser un équipement adaptatif ou une aide au chargement que si cela est autorisé par le Panel de classification et indiqué sur sa carte de classification. Si un athlète souhaite utiliser un équipement non spécifié sur sa carte (et qu'il possède un statut de classe "Confirmé" ou "Fixed Review Date"), il peut demander une nouvelle évaluation conformément aux procédures de Révision médicale définies à l'Article 31 du présent règlement.

### 6.3 Évaluation de la stabilité du tronc

6.3.1 Afin d'identifier la hauteur du dossier et la Hauteur Libre Visible minimale (la longueur verticale visible du dos d'un athlète, du milieu de la vertèbre C7 jusqu'au-dessus du dossier), le Panel de classification doit évaluer la stabilité du tronc de chaque athlète.

6.3.2 Pour évaluer la capacité assise et le mouvement dans le plan sagittal (mouvements vers l'avant et vers l'arrière), le Panel de classification doit effectuer les tests suivants :

- Test 1 : L'athlète est assis dans son fauteuil roulant (ou sur une table d'examen/surface plane) en position verticale, les bras croisés sur la poitrine : pencher le tronc vers l'avant au niveau de la taille à 45 degrés, maintenir cette position pendant 5 secondes en gardant les bras en position, puis revenir à une position assise verticale à 90 degrés.
- Test 2 : L'athlète est assis dans son fauteuil roulant (ou sur une table d'examen/surface plane) en position verticale, les bras croisés sur la poitrine : s'incliner vers l'arrière pour maintenir une extension à 45° pendant 5 secondes, puis revenir à une position assise verticale à 90 degrés.

6.3.3 Pour évaluer la capacité assise et le mouvement dans les plans frontaux (mouvements latéraux) :

- Test 3 : l'athlète est assis dans son fauteuil roulant (sur une table d'examen ou une surface plane) en position verticale, les bras complètement tendus sur les côtés : tendre le bras pour toucher la main du classificateur (au-delà de la base d'appui), puis revenir à la position verticale médiane en utilisant uniquement les muscles du tronc et du bassin.
- Test 4 : l'athlète est assis dans son fauteuil roulant (sur une table d'examen ou une surface plane) en position verticale, les bras croisés sur la poitrine : se pencher de chaque côté à 45°.

6.3.4 Pour évaluer la capacité assise et le mouvement à la fois dans les plans sagittal et frontal :

- Test 5 : l'athlète est assis dans son fauteuil roulant (sur une table d'examen ou une surface plane) en position verticale, les bras derrière la nuque ou sur la poitrine : rotation libre du tronc.

6.3.5 Pour chacun des cinq tests fonctionnels du tronc, le panel de classification doit utiliser les scores suivants pour enregistrer la fonction du tronc de chaque athlète :

- « + » : la fonction du tronc testée est bonne à moyenne ; l'athlète est capable de revenir au centre de gravité.
- « ± » : la fonction du tronc testée est limitée ; l'athlète a des difficultés à revenir au centre de gravité.
- « - » : l'athlète ne peut pas effectuer le test.

6.3.6 Les cinq tests fonctionnels du tronc se traduisent par les scores suivants, qui déterminent la Hauteur Libre Visible autorisée pour un athlète :

- Score A : Score « + » aux cinq tests.
- Score B : Score allant d'un « ± » à l'un des tests avec un « + » aux autres, jusqu'à un score de « - » à trois des tests.
- Score C : Score « - » à au moins quatre des tests.

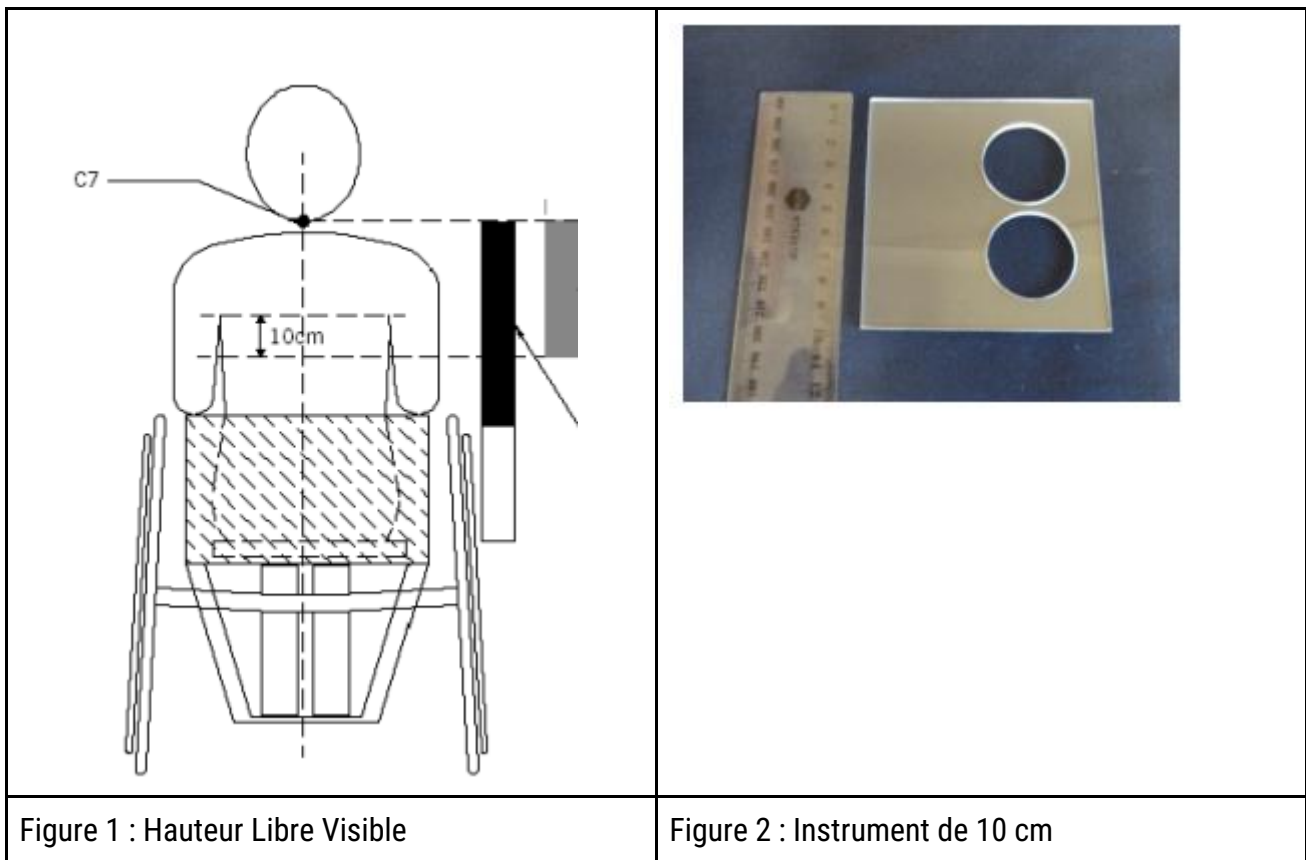
6.3.7 La stabilité du tronc démontrée par un athlète lors des cinq tests fonctionnels doit être en corrélation avec l'état de santé et la déficience de cet athlète.

6.3.8 L'évaluation de la stabilité du tronc peut être complétée par une évaluation technique au stand de tir. À ce titre, les athlètes doivent être informés d'apporter leur équipement de compétition pour la classification.

6.3.9 La Hauteur Libre Visible minimale (voir Figure 1) est définie dans les Règlements et Règles Techniques du Para-tir sportif mondial comme suit :

- Score A : Les athlètes ayant un score de fonction du tronc « A » ne sont pas autorisés à avoir un dossier, ou peuvent en avoir un de n'importe quelle hauteur, mais ils ne doivent pas s'y appuyer pendant le tir.
- Score B : Pour les athlètes ayant un score de fonction du tronc « B », un minimum de 60 % de la longueur totale du dos de l'athlète doit se trouver au-dessus du dossier. Le panel de classification doit mesurer la longueur de la colonne vertébrale en position verticale, depuis la surface sur laquelle l'athlète est assis, en suivant le contour de la colonne jusqu'au milieu de la vertèbre C7 (vertèbre proéminente). La mesure doit être effectuée avec l'athlète assis bien droit sur une surface plane et dure, sans porter d'équipement de tir.
- Score C : Le dossier pour les athlètes ayant un score de fonction du tronc « C » ne doit pas dépasser une hauteur située à 10 cm sous l'aisselle du bras de tir de l'athlète. Le panel de classification doit mesurer la hauteur verticale entre 10 cm sous l'aisselle du tireur (en utilisant l'instrument de 10 cm, voir Figure 2, bien calé sous l'aisselle) et le milieu de la 7<sup>ème</sup> vertèbre cervicale.

6.3.10 Les classificateurs noteront le score de fonction du tronc et, pour les athlètes ayant un score B ou C, enregistreront également la Hauteur Libre Visible minimale sur la carte de classification de l'athlète. Les officiels techniques s'assurent que cette hauteur minimale est respectée pendant la compétition.



Légende :

- Noir : Hauteur Libre Visible pour la fonction du tronc de score B.
- Gris : Hauteur Libre Visible pour la fonction du tronc de score C.

#### 6.4 Évaluation de la force musculaire du bras de tir

6.4.1 Le Panel de classification évaluera également la force musculaire du bras de tir pour les athlètes de la Classe sportive SH2, afin de déterminer si l'athlète peut utiliser un ressort souple ou un ressort ferme sur le support de carabine, comme défini dans les Règlements et Règles techniques du Para-tir sportif mondial.

6.4.2 L'évaluation de la force musculaire du bras de tir comprend :

- L'évaluation de la pronation/supination de l'avant-bras.
- L'évaluation de la flexion/extension du poignet.
- L'évaluation de la flexion des doigts.
- L'évaluation de l'opposition du pouce et des doigts.

6.4.3 La force musculaire de l'athlète dans le bras de tir est enregistrée selon les scores de force musculaire suivants (tels que définis dans les Règlements et Règles techniques du Para-tir sportif mondial) :

6.4.3.1 Score a :

- Pronation-supination de grade 4-5 ; ou
- Flexion du poignet de grade 4-5 ; ou
- Flexion des doigts de grade 4-5 ; ou
- Opposition du pouce et des doigts de grade 3-5.

6.4.3.2 Score b :

- Pronation-supination de grade 3 ou inférieur ; ou
- Flexion du poignet de grade 3 ou inférieur ; ou
- Flexion des doigts de grade 3 ou inférieur ; ou
- Opposition du pouce et des doigts de grade 2 ou inférieur.

6.4.4 Les Règlements et Règles techniques du Para-tir sportif mondial définissent à quel ressort correspondent ces scores, et les officiels techniques s'assurent de l'utilisation du ressort correct pendant la compétition.

## 6.5 Adaptation de la détente

6.5.1 Les athlètes des classes sportives SH1 et SH2 peuvent adapter la détente du pistolet ou de la carabine, si la nécessité de le faire est déterminée par le Panel de classification.

6.5.2 Le panel de classification doit évaluer si la déficience de l'athlète ne lui permet pas d'utiliser une détente respectant les dimensions du pontet spécifiées dans les Règlements et Règles techniques du Para-tir sportif mondial, nécessitant ainsi une adaptation. Le panel de classification en décidera au cours de l'évaluation technique.

## 6.6 Assistant au chargement

6.6.1 Les athlètes de la classe sportive SH2 doivent avoir un Assistant au chargement pendant la compétition (tel que défini dans le règlement technique), si la nécessité de le faire est déterminée par le panel de classification.

6.6.2 Le panel de classification doit évaluer si la déficience de l'athlète ne lui permet pas de charger son arme en toute sécurité et nécessite donc un assistant. Cette décision est prise lors de l'évaluation technique.

## 6.7 Dispositif de chargement

6.7.1 Les athlètes doivent utiliser un dispositif de chargement pour les épreuves au pistolet (tel que défini dans le règlement technique), si la nécessité de le faire est déterminée par le panel de classification.

6.7.2 Le panel de classification doit évaluer si la déficience de l'athlète ne lui permet pas de charger le pistolet en toute sécurité et nécessite donc l'utilisation d'un dispositif de chargement. Le panel de classification en décidera au cours de l'évaluation technique.

## 6.8 Matrice des adaptations en compétition

6.8.1 La matrice suivante identifie les combinaisons possibles de classes sportives et d'adaptations autorisées en compétition :

	Support de dossier	Ressort pour support de carabine	Assistant au chargement	Dispositif de chargement	Adaptation de la détente
SH1 Pistolet	A/B/C	–	–	oui/non	oui/non
SH1 Carabine	A/B/C	–	–	–	oui/non
SH2	A/B/C	a/b	oui/non	–	oui/non

## Fusil

Cette annexe présente le processus par lequel un athlète sera classifié et se verra attribuer une classe sportive pour le fusil. Pour toute information concernant les tolérances techniques propres à chaque classe sportive particulière, veuillez consulter les Règlements et Règles techniques du Para-tir sportif mondial (*World Shooting Para Sport Technical Rules and Regulations*).

Les dispositions de cette annexe sont valables pour une période de deux (2) ans à compter du 1er septembre 2017, période durant laquelle le Para-tir sportif mondial surveillera leur mise en œuvre. Ce suivi pourra donner lieu à une révision du processus de classification et d'attribution des classes sportives pour le fusil de chasse après cette période d'examen de deux (2) ans (conformément à l'Article 11 du Code).

Cette annexe a été rédigé sur la base d'un projet de recherche mené par la Fédération italienne de Tir (FITAV) et le World Para Shooting au cours de la période 2011-2016, avec le soutien des universités et partenaires (de recherche) suivantes :

- Università degli Studi di Roma "Sapienza", Italie (Marco Bernardi, Federica Alviti, Mario Di Traglia, Luigi Fattorini).
- Università degli Studi di Roma "Foro Italico", Italie (Valentina Camomilla, Massimo Pasqualetti).
- Institut des sciences du sport et de la médecine, Comité olympique italien (Dario Dalla Vedova, Claudio Gallozzi).
- Federazione Italiana Tiro a Volo (Aurora Summa, Francesco Fazi).

Cette annexe est divisée en quatre parties :

1. Introduction : un aperçu de l'évaluation des athlètes présentant une déficience physique concourant au fusil de chasse.
2. Types de déficience éligible : décrit les types de déficience éligible pour le fusil de chasse et énumère des exemples de conditions de santé pouvant donner lieu à des déficiences éligibles.
3. Méthodologie d'évaluation : une description des techniques d'évaluation à appliquer lors de l'évaluation des athlètes pour le fusil de chasse.
4. Critères d'évaluation (incluant les critères minimaux d'éligibilité) pour l'attribution d'une classe sportive et la désignation du statut de classe sportive : identifie le degré de sévérité que les déficiences éligibles doivent atteindre pour être éligibles au fusil de chasse et décrit les classes sportives SG-S, SG-L et SG-U.

## 1 Introduction

1.1 Avant ou dans le cadre d'une session d'évaluation, un athlète doit démontrer la présence d'une déficience éligible répondant aux critères minimaux d'éligibilité fixés par le Para-tir sportif mondial. La classification du Para-tir sportif mondial est donc basée sur une combinaison d'évaluations physiques et techniques, à la suite desquelles l'athlète se voit attribuer une classe sportive et un statut de classe sportive.

1.2 Le panel de classification doit également déterminer si, et dans quelle mesure, un athlète peut utiliser un équipement adaptatif approuvé en compétition. Les détails concernant l'équipement adaptatif approuvé se trouvent dans les Règlements et Règles Techniques du Para-tir sportif mondial (World Shooting Para Sport Technical Rules and Regulations).

1.3 Lors de l'évaluation de l'athlète, un panel de classification peut identifier des circonstances dans lesquelles un athlète individuel pourrait ne pas être en mesure, par exemple, de charger, de tenir et/ou de tirer en toute sécurité avec un fusil de chasse. Dans de tels cas, le panel de classification en informera les officiels techniques qui mèneront une enquête complète conformément aux Règlements et Règles Techniques du Para-tir sportif mondial. Pour éviter tout doute, si le panel de classification juge nécessaire de divulguer des informations de diagnostic médical aux officiels techniques aux fins de l'enquête, ces informations seront traitées de manière confidentielle, conformément aux dispositions relatives à la protection des données des présentes règles de classification.

## 2 Types de déficience éligibles

Type de déficience éligible	Exemples de conditions de santé
<p>Diminution de la force musculaire Les athlètes présentant une diminution de la force musculaire ont une condition de santé qui réduit ou élimine leur capacité à contracter volontairement leurs muscles pour bouger ou générer de la force.</p>	<p>Les exemples de conditions de santé sous-jacentes pouvant entraîner une diminution de la force musculaire incluent : lésion de la moelle épinière (complète ou incomplète, tétra ou paraplégie, ou paraparésie), dystrophie musculaire, syndrome post-polio et spina-bifida.</p>
<p>Diminution de l'amplitude de mouvement passif (uniquement applicable à la Classe Sportive SG-U, comme indiqué à l'Article 4 de cet annexe) Les athlètes présentant une diminution de l'amplitude de mouvement ont une restriction ou une absence de mouvement passif dans une ou plusieurs articulations.</p>	<p>Les exemples de conditions de santé sous-jacentes pouvant entraîner une diminution de l'amplitude de mouvement passif incluent : l'arthrogrypose et les contractures résultant d'une immobilisation articulaire chronique ou d'un traumatisme affectant une articulation.</p>
<p>Déficience des membres Les athlètes présentant une déficience des membres présentent une absence totale ou partielle d'os ou d'articulations à la suite d'un traumatisme.</p>	<p>Les exemples de conditions de santé sous-jacentes pouvant entraîner une déficience des membres incluent : l'amputation traumatique, la maladie (par exemple, amputation due à un cancer des os) ou une déficience congénitale des membres (par exemple, la dysmélie).</p>



Différence de longueur de jambe  
Les athlètes présentant une différence de longueur de jambe ont une différence de longueur entre leurs deux jambes résultant d'un trouble de la croissance des membres ou d'un traumatisme.

Les exemples de conditions de santé sous-jacentes pouvant entraîner une différence de longueur de jambe incluent : la dysmélie et les troubles congénitaux ou traumatiques de la croissance des membres.

### 3 Méthodologie d'évaluation

3.1 Le testing musculaire manuel doit être effectué selon le bilan de Daniels et Worthingham : par ex. Hislop, H. J. et J. Montgomery. *Daniels and Worthingham's Muscle Testing: Techniques of Manual Examination*. 9e éd. Philadelphie : W.B. Saunders Company, 2013.

3.2 L'évaluation neurologique et fonctionnelle des athlètes présentant une perte de force musculaire doit être menée conformément à la classification ASIA (International Standards of Neurological and Functional Classification of Spinal Cord Injury, Manyard, 1997).

3.3 Les limitations de l'amplitude de mouvement passif doivent être évaluées à partir des points de repère anatomiques identifiés dans Berryman Reese, N., & Bandy, W.D. (2002), *Joint Range of Motion and Muscle Length Testing*, W.B. Saunders Company.

3.4 La déficience des membres et la différence de longueur de jambe doivent être évaluées à partir des points de repère anatomiques identifiés dans Berryman Reese, N., & Bandy, W.D. (2002), *Joint Range of Motion and Muscle Length Testing*, W.B. Saunders Company.

3.5 Le panel de classification, dans le cadre de l'évaluation de l'athlète, peut demander à celui-ci de se soumettre à une évaluation technique. Au cours de l'évaluation technique, il sera demandé à l'athlète d'effectuer, ou de simuler, un ou plusieurs cycles de tir complets, ce qui inclut le chargement, la mise en position et le tir au fusil de chasse. Une telle évaluation se déroulera généralement lors d'entraînements non officiels ou officiels, ou lors de sessions dédiées à l'évaluation des athlètes. Un officiel technique du Para-tir sportif mondial doit assister à l'évaluation technique.

### 4 Critères d'évaluation (incluant les critères minimaux d'éligibilité) pour l'attribution d'une classe sportive et la désignation du statut de classe sportive

#### 4.1 Classe sportive SG-S

4.1.1 Les athlètes de la classe sportive SG-S présentent un mauvais équilibre et/ou une faible stabilité du tronc en raison de restrictions liées à une déficience des membres inférieurs et/ou du tronc, et concourent en position assise.

#### 4.1.2 Les critères minimaux d'éligibilité incluent :

- 4.1.2.1 Une perte minimale de 12 points de force musculaire dans un membre inférieur ou un minimum de 16 points dans les deux membres inférieurs ; et/ou
- 4.1.2.2 Une amputation bilatérale au-dessus de la cheville ; et/ou
- 4.1.2.3 Une amélie (absence complète) d'au moins deux segments de membre inférieur.

4.1.3 Les athlètes de la classe sportive SG-S doivent concourir assis dans un fauteuil roulant ou sur un tabouret.

4.1.4 Lorsqu'il est assis dans un fauteuil roulant, l'athlète doit s'asseoir avec la colonne vertébrale contre le dossier du fauteuil. Le sanglage au dossier est autorisé. Les fesses de l'athlète doivent rester en contact total avec le siège du fauteuil pendant toute la durée du mouvement.

4.1.5 Les pieds doivent reposer sur le repose-pieds du fauteuil roulant, ou le membre inférieur doit être soutenu par un repose-jambe. Les pieds ne doivent pas être posés au sol, ce qui élargirait la base d'appui de l'athlète créée par la configuration standard du fauteuil roulant.

4.1.6 Si l'athlète utilise un tabouret, les pieds doivent supporter la charge dans un plan vertical par rapport au tabouret, à moins que des restrictions anatomiques ne le permettent pas. Une telle restriction doit être consignée sur la carte de classification de l'athlète. Les fesses de l'athlète doivent rester en contact total avec le siège du tabouret pendant toute la durée du mouvement.

4.1.7 Les athlètes doivent rester assis pendant toute la durée du tir.

4.1.8 Les athlètes de la classe sportive SG-S peuvent présenter une ou plusieurs limitations fonctionnelles supplémentaires au niveau du membre supérieur, lesquelles doivent être évaluées conformément à l'Article 4.4 de cette annexe.

## 4.2 Classe sportive SG-L

4.2.1 Les athlètes de la classe sportive SG-L présentent un bon équilibre et une bonne fonction du tronc, et concourent en position debout.

#### 4.2.2 Les critères minimaux d'éligibilité incluent :

- 4.2.2.1 Une perte minimale de 12 points de force musculaire dans les membres inférieurs ; et/ou
- 4.2.2.2 Une amputation unilatérale au-dessus de la cheville ; et/ou
- 4.2.2.3 Une amélie (absence complète) d'au moins un segment de membre inférieur ; et/ou
- 4.2.2.4 Une différence de longueur de jambe d'au moins 7 cm après correction par une semelle orthopédique.

4.2.3 Les athlètes de la classe sportive SG-L peuvent présenter une limitation fonctionnelle supplémentaire au niveau du ou des membres supérieurs, laquelle doit être évaluée conformément à l'Article 4.4 de cette annexe.

4.2.4 Aucun tabouret, gadget ou dispositif de soutien à la station debout n'est autorisé.

### 4.3 Classe Sportive SG-U

4.3.1 Les athlètes de la classe sportive SG-U présentent un bon équilibre et une bonne fonction du tronc, ont une déficience à l'un des membres supérieurs, et concourent en position debout.

4.3.2 Sous réserve de l'Article 4.3.3, les critères minimaux d'éligibilité incluent :

4.3.2.1 Une perte minimale de 10 points de force musculaire du côté non-tireur du membre supérieur ; et/ou

4.3.2.2 Une amputation unilatérale au-dessus du poignet du côté non-tireur du membre supérieur ; et/ou

4.3.2.3 Une méromélie (absence partielle) du poignet du côté non-tireur du membre supérieur ; et/ou

4.3.2.4 Une ou plusieurs restrictions de l'amplitude de mouvement passif affectant (au minimum) les fonctions de l'épaule ou du coude. Les restrictions de l'épaule doivent concerner l'adduction ou la flexion jusqu'à 90 degrés. Les restrictions du coude doivent concerner la plage de flexion de 0 à 90 degrés.

4.3.3 Les athlètes ne seront pas éligibles pour concourir au fusil de chasse s'ils présentent une déficience unilatérale du membre supérieur affectant le côté tireur et/ou une déficience bilatérale des membres supérieurs, si l'une ou l'autre entraîne :

4.3.3.1 Une incapacité à tenir le fusil de chasse en toute sécurité pendant le tir (l'utilisation d'une prothèse approuvée pour tenir le canon est autorisée) ; et/ou

4.3.3.2 Une incapacité à charger le fusil de chasse en toute sécurité (le chargement avec un seul bras/une seule main n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité, à moins qu'un support de chargement adaptatif ne soit autorisé conformément aux Règlements et Règles Techniques du Para-tir sportif mondial).

4.3.4 Aucun tabouret, accessoire ou dispositif de soutien à la station debout n'est autorisé.

4.4 Les athlètes présentant une déficience combinée des membres supérieurs et inférieurs doivent se voir attribuer la classe sportive SG-U, à condition qu'ils répondent aux critères minimaux d'éligibilité énoncés à l'Article 4.3. Un athlète qui ne répond pas aux critères minimaux d'éligibilité de la classe sportive SG-U peut se voir attribuer la classe sportive SG-L, à condition qu'il réponde aux critères minimaux d'éligibilité énoncés à l'Article 4.2.